

*Initiatives ministérielles*

c) Année	Assurance-invalidité	Invalité prolongée
1982	0	0
1983	0	0
1984	1	0
1985	1	0
1986	1	0
1987	1	0
1988	2	0
1989	2	0
1990	2	0
1991	3	0
d) Oui.	Assurance-invalidité	Invalité prolongée

e) On suppose que cette question concerne le recouvrement des paiements versés en trop aux bénéficiaires qui n'ont pas déclaré les autres revenus déductibles. C'est-à-dire les prestations versées en vertu du RPC et les prestations d'invalidité versées en vertu de la LPFP, à l'assureur en temps opportun, en raison de quoi les prestations d'assurance-invalidité de longue durée et d'assurance-invalidité n'ont pas été diminuées en conséquence comme il se devait.

Une fois les rajustements nécessaires calculés, l'employé peut choisir le mode de remboursement du trop-payé. Cela peut dépendre de la mesure dans laquelle il connaît à l'avance le montant du trop-payé imminent ou du type d'entente qu'il peut avoir conclue par écrit au préalable avec l'assureur pour rembourser le paiement en trop. Le fardeau financier que le remboursement peut représenter pour le bénéficiaire est aussi pris en compte. Tous les versements insuffisants sont rapidement remboursés aux bénéficiaires.

f) Non. Tous les documents médicaux appartiennent à l'assureur. Cependant, à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légalement désigné, l'assureur doit: a) en vertu du régime d'assurance-invalidité, transmettre les dossiers médicaux au bénéficiaire ou à un tiers désigné par ce dernier ou, b) en vertu du régime d'assurance-invalidité de longue durée, transmettre les dossiers médicaux au(x) médecin(s) traitant(s) du bénéficiaire.

g) Durée moyenne de toutes les invalidités en cours à la fin de l'année, exprimée en mois:

Année	Assurance-invalidité	Assurance-invalidité prolongée
1982	51,42	0
1983	50,84	0
1984	51,62	0
1985	53,19	0
1986	55,65	0
1987	58,66	0
1988	61,21	0
1989	63,91	0
1990	65,70	50,4*
1991	67,69	51,6

\* Les données applicables à l'assurance-invalidité prolongée ont été fournies pour la première fois en 1990.

Prestations d'invalidité moyennes en termes de pourcentage du salaire (prestation brute de 70 p. 100 du salaire moins les prestations d'invalidité en vertu du RPC ou de la LPFP)

Année	Assurance-invalidité
1982	51,3 %
1983	52,8
1984	52,4
1985	51,8
1986	50,4
1987	48,3
1988	47,6
1989	45,7
1990	47,3
1991	47,6

En utilisant la même formule que pour le régime d'assurance-invalidité, l'assureur du régime d'assurance-invalidité de longue durée a établi les prestations moyennes versées en vertu de ce régime à 46 p. 100 du salaire au mois de septembre 1992.

[Français]

**M. Langlois:** Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** On a répondu à la question énumérée par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

### LOI SUR L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. MacKay: Que le projet de loi C-110, Loi concernant l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un Comité législatif du Secteur ministériel, ainsi que de l'amendement de M. Fulton (p. 15586).

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Lorsque le débat a été interrompu, il restait 13 minutes au député de Cumberland—Colchester.

**M. Bill Casey (Cumberland—Colchester):** Monsieur le Président, lorsque j'ai terminé mes observations avant la période des questions, je parlais des aspects économiques du raccordement permanent.